



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT

N° 22/38

Séance du 14 novembre 2022

Membre en Exercice :	14	L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à 18 H.30, le conseil municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis MOSSAZ, Maire.
Présents :	9	Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 07 novembre 2022.
Procurations :	3	
Votants :	12	
Pour :	12	<u>Membres présents</u> : Mmes MM. BALSEM Lydie, Valérie BLANC, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent, FILLOD Claude, FOUCART Bernard, MOSSAZ Denis, PRUDHOMME Joël, SELLIER Sophie.
Contre :	0	
Abstentions :	0	

Publiée le :

Absent(e)s ou excusé(e)s : ANDRE Bérengère (pouvoir à Sophie SELLIER), LECOQ Frédéric (pouvoir à Claude FILLOD), Patricia VERDET (pouvoir à Pascale BOSSON), ARTERO Véronique, BILLET Benoit.

Secrétaire : Bernard FOUCART

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal

Monsieur le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens des personnes. D'après les retours d'expérience similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le Syndicat d'Energie pour étudier les possibilités techniques à mettre en œuvre, le cas échéant les adaptations nécessaires et le coût de cette opération.

Monsieur le maire présente l'avant-projet sommaire et le plan de financement ainsi transmis par le SIEA en date du 20 octobre 2022.

Monsieur le maire précise que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avant-projet sommaire et le plan de financement transmis par le SIEA en date du 20 octobre 2022 dont le montant total s'élève à 21 600 € et dont la part prévisionnelle restant à charge de la commune s'élève à 15 236.74 € ;



- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- **Autorise** le maire à signer tous les documents administratifs et financiers relatifs à cette décision ;
- **Charge** Monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Le secrétaire

Bernard FOUCART

Le Maire

Denis MOSSAZ